

CONTRAT DE LOCATION DE LA SALLE DES FETES DE MONCHAUX SUR ECAILLON

Le locataire,

Monsieur et/ou Madame : Prénom :

Adresse :

Ville : Code Postal :

 : @ :

Date de la location (JJ/MM/AAAA) :

Prix de la location(Location seule ou Location + Nettoyage assuré par nos soins (hors vaisselle) (+75€))

Montant des arrhes : 100 € Date de paiement (JJ/MM/AAAA) :/...../.....

Montant du solde : Date de paiement (JJ/MM/AAAA) :/...../.....

Montant de la caution : 500 € Date de paiement (JJ/MM/AAAA) :/...../.....

Assurance responsabilité civile Contrat* N°

*Fournir obligatoirement une copie du contrat

TARIFS : 350 € été (du 1^{er} avril au 30 septembre)

500 € hiver (du 1^{er} octobre au 30 mars)

Location accessible uniquement aux habitants de la commune et aux personnes payant des impôts sur la commune (Taxe d'Habitation, Taxe Foncière sur le Bâti ou Taxe foncière sur le Non Bâti)

Sous location interdite

Article 1 :

Les réservations se font en Mairie auprès du service administratif de la commune selon les horaires d'ouverture de celle-ci.

Article 2 :

La réservation sera confirmée par la signature du locataire du cahier de réservation et du règlement des arrhes d'un montant de 100 € en espèces ou par chèque à l'ordre du Trésor Public.

La non signature du cahier de la location ou le non versement des arrhes annulera la réservation.

Article 3 :

Un justificatif d'assurance (Responsabilité civile) faisant apparaître la période et le lieu de location sera exigé. Son absence annule toute réservation.

Article 4 :

Les arrhes sont perdues si un désistement intervient moins de 2 mois avant la date souhaitée.

Si le désistement intervient dans le délai des 2 mois, le remboursement des arrhes sera possible en cas d'une nouvelle location de la salle.

1/4

Seuls les désistements pour raisons de décès, hospitalisation ou maladie du locataire dûment justifiés par un certificat médical ou administratif pourront donner lieu au remboursement des sommes versées.

Article 5 :

- L'inventaire d'entrée (mobilier et vaisselle) et l'état des lieux (propreté et rangement de la salle et de la cuisine) sont établis le vendredi lors de la remise des clés entre 9h00 et 11h00, en présence obligatoire du locataire signataire de ce présent contrat ou d'une personne de confiance qu'il aura désignée préalablement.

En cas de circonstance exceptionnelle, la commune se réserve le droit de décaler la remise des clés au samedi dans la matinée.

Le solde de la location est réglé et une caution de 500 € est déposée auprès du Régisseur conformément à l'article 4 de la Régie de dépôt.

Ce chèque de caution sera restitué par le Régisseur conformément à l'article 4 de la Régie de dépôt, après l'état des lieux dans un délai d'un mois. Voir articles 9 & 10 du présent contrat.

Article 6 :

La Mairie de Monchaux propriétaire de la salle des fêtes décline toute responsabilité en cas de panne de matériel électrique ou autre ne pouvant être décelée lors de l'inventaire. Tout locataire est en droit de contrôler le bon fonctionnement des dits appareils lors de la remise des clés. Aucune indemnité financière ne sera accordée au locataire.

Article 7 :

- La restitution des clés, l'inventaire de sortie (mobilier et vaisselle) et l'état complet des lieux (propreté, rangement) s'effectuent le lundi après-midi entre 14h00 et 16h00 en présence obligatoire du locataire signataire de ce présent contrat ou d'une personne de confiance qu'il aura désigné préalablement.

Toute casse est facturée et réglée immédiatement suivant tarif en vigueur que le locataire, s'il le souhaite, demandera lors de l'inventaire d'entrée.

Le remplacement de la vaisselle cassée ou perdue ne peut être effectué par le locataire qu'à condition d'être parfaitement identique à celle présente lors de l'inventaire d'entrée.

Toute dégradation sera réparée ou commandée par la commune et facturée au locataire.

Article 8 :

Les personnes souhaitant ne pas avoir à nettoyer la salle doivent le signaler lors de la réservation et s'acquitter de la somme de 75 € lors de la remise des clés.

Cette clause ne dispense pas de rendre la vaisselle propre et rangée.

Article 9 :

Les matériels mis à disposition ainsi que les locaux doivent être rendus dans un état de propreté comparable à celui constaté lors de la remise des clés.

Le non respect de ces règles entraîne une retenue de la caution jusqu'au règlement d'une somme forfaitaire de 150 €.

Article 10 :

Le chèque de caution sera restitué, sous un délai d'un mois, après paiement du montant des casses, des dégradations éventuelles, de la prestation de nettoyage complémentaire si le montant est inférieur au montant de la caution.

Dans le cas où ce montant se révèle supérieur à celui de la caution, le chèque de caution est conservé et la différence fait l'objet d'une facturation immédiate par le biais d'un titre de recette du Trésor Public.

Article 11 :

La chambre froide ainsi que les congélateurs doivent être impérativement vidés de leur contenu dès le repas terminé et rendus dans un état de propreté impeccable.

Article 12 :

En cas d'indisponibilité de Mme Corinne LEROY (agent technique responsable de la salle des fêtes), Mr le Maire se réserve le droit de nommer toute autre personne de son choix pour réaliser les formalités prévues aux Articles 5 &7.

Article 13 :

Il est strictement interdit d'introduire dans la salle des fêtes tout appareil de chauffage autre que ceux installés dans la salle.

Article 14 :

Pour toute manifestation non familiale (disco, soirées dansantes, etc.) l'ouverture de buvette et la déclaration portant sur les droits d'auteurs S.A.C.E.M. incombent au locataire et relèvent de sa responsabilité.

Article 15 :

A l'exception d'une dérogation accordée par Mr Le Maire, toute manifestation devra se terminer impérativement à 02 heures du matin à l'exception du réveillon de la St Sylvestre.

Toute dérive pourra être sanctionnée par l'application de l'article 16.

Article 16 :

« A la lecture de l'Article 1 131-2 du code des communes, sont interdits les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, y compris les bruits de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique. »

Le locataire s'engage donc à respecter le dit Article 131-2 du code des communes et à le faire respecter par ses invités. Le non respect du présent article sera constaté par procès verbal dressé par la gendarmerie nationale et poursuivi conformément à la loi.

Article 17 :

Toutes contestations pouvant s'élever aux présentes ou à leurs exécutions, seront du ressort du tribunal où il est fait attribution de juridiction, quelque soit le domicile ou la résidence des parties.

Article 18 :

En cas de force majeure (problèmes techniques, alimentation défectueuse en eau, gaz ou électricité, mise en péril, mise en œuvre du plan de secours communal ou réquisition de Monsieur le Préfet de Région) la commune se réserve le droit de dénoncer le contrat sans versement d'aucune indemnité de dédommagement.

Article 19 :

La salle des fêtes est dotée d'un limiteur acoustique. En cas de dépassement sonore et après deux avertissements, le système coupera l'ensemble des prises électriques pour une durée de 1 minute 30. Dès lors cette coupure sera répétitive pour tout dépassement.

3/4

La commune décline toute responsabilité en cas de dégradation sur des matériels liée aux coupures électriques répétitives dues à un non-respect des règles ci-dessus.

La présence de cachets de cire sera constatée lors de l'inventaire d'entrée sur le tableau électrique et le boîtier de coupure (2 cachets pour chacun).

Toute destruction d'un des cachets entraînera la retenue du chèque de caution qui indemniserà le passage d'un électricien habilité pour la vérification d'éventuelle détérioration de celui-ci.

Dans le cas où ce montant se révèle supérieur à celui de la caution, le chèque de caution est conservé et la différence fait l'objet d'une facturation immédiate par le biais d'un titre de recette du Trésor Public.

Article 20 :

Le tir de feux d'artifices, même de petit calibre, et les pétards sont **formellement interdits** à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment ainsi que sur toute la superficie de la commune.

Le non respect du présent article, constaté par les riverains et/ou un élu et/ou par procès-verbal dressé par la gendarmerie nationale sera poursuivi conformément à la loi.

Article 21 :

Le locataire, représenté par la personne ci-dessus désignée, reconnaît avoir pris connaissance du présent contrat, en accepter les termes et renoncer à toute contestation ou recours ultérieur.

Tout locataire n'ayant pas respecté l'un des articles du règlement n'aura plus accès à la location de la salle des fêtes.

Fait en deux exemplaires, à Monchaux /Ecaillon, le (JJ/MM/AAAA)

Le Locataire (1),
Monsieur et/ou Madame

La Représentante de la commune
Mme Corinne LEROY

Nom et signature de la personne de confiance déléguée (1)
Monsieur ou Madame

(1) Signature précédée obligatoirement de la mention "Lu et approuvé"